

## Annexe II

### LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DE LA JURISPRUDENCE [du 19 avril au 12 septembre 2007]

[Mise à jour des décisions rendues depuis la dernière mise à jour par Carol Rogerson et Rollie Thompson, « Les lignes directrices facultatives : 27 mois plus tard », le 18 avril 2007, disponible sur le site Web des LDFPAÉ, à l'adresse suivante : [http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag\\_fr.html](http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html) ]

#### A. Dossiers en appel

*Lust c. Lust*, [2007] A.J. No. 654, 2007 ABCA 202 (CA Alb.)

Couple marié pendant 10 ans; 2 enfants, âgés de 8 et de 4 ans, qui vivent avec l'époux.

L'époux et sa mère sont manipulateurs, l'épouse est faible; elle a quitté le foyer en août 2005

Décision du tribunal de première instance : la garde a été accordée à l'époux; droit de visite accordé à l'épouse, révision dans un an, séances de counseling et rapport.

L'époux a un revenu annuel de 80 000 \$; l'épouse, qui travaille dans un cabinet de médecin, gagne 25 000 \$, peu de compétences

L'épouse a quitté son emploi; elle reçoit 14 000 \$ de l'AE; un revenu de 25 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 379 \$

Pension alimentaires pour époux : l'épouse a été femme au foyer pendant 5 ans; partage des biens, 170 000 \$ à chaque époux; pension alimentaire de 700 \$ par mois pour 4 années supplémentaires, 19 mois de rétroactivité (pour un total de 5 ans et demi).

Appel : l'ordonnance de garde est confirmée, même si elle est inhabituelle

Les LDFPAÉ sont [TRADUCTION] « Instructives en tant que moyen d'exercer son pouvoir discrétionnaire »; ordonnance confirmée

[Fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 524-698 \$, pendant 5 à 10 ans]

[L'épouse a utilisé à tort la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour demander 1 229 \$ par mois pendant 10 ans]

*Dunnigan c. Park*, 2007 CarswellBC 1441, 2007 BCCA 329 (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, mariage traditionnel, 2 enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 52 ans; ils sont séparés depuis 2002.

Décision du tribunal de première instance : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois, durée indéfinie, confirmée en appel.

L'époux, fonctionnaire provincial, a un revenu de 53 000 \$.

L'épouse s'occupe de sa mère âgée en échange d'un toit et de l'accès à une voiture, à Youbou; un revenu de 12 000 \$ lui est attribué

L'épouse a posé sa candidature pour des emplois; emploi au salaire minimum seulement, compétences limités, efforts suffisants.

Fourchette calculée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, si l'épouse a un revenu de 12 000 \$ : 1 200-1 600 \$; si l'épouse a un revenu de 22 000 \$ : 900 \$-1 200 \$

La fourchette des LDFPAÉ a été utilisée adéquatement, en tant que [TRADUCTION] « guide permettant d'établir toute une gamme de montants ».

Aux termes de l'ordonnance, l'époux a un revenu après impôt de 2 400 \$ par mois, et l'épouse, de 935 \$ par mois.

#### B. Formule sans pension alimentaire pour enfant

*Coulter c. Coulter*, [2007] B.C.J. No. 1723, 2007 BCSC 1153 (conseiller-maître Bolton)

Couple marié pendant 10 ans; séparation en 2006; il s'agit d'un deuxième mariage pour les deux époux; aucun enfant issu de la relation; l'époux est âgé de 62 ans et l'épouse, de 52 ans; les deux ont eu des enfants issus de leurs mariages précédents.

L'époux, directeur d'assurances, a un revenu de 70 000 \$; il verse 12 000 \$ par année au titre de la pension alimentaire pour enfant

L'épouse s'occupait de la boutique de cadeaux qu'elle et son époux possédaient durant le mariage; l'entreprise a fermé ses portes peu après la séparation; l'épouse est maintenant sans emploi; elle a fait des plans (probablement irréalistes) en vue de mettre à jour ses compétences et devenir agent d'assurances; il est trop tôt pour lui attribuer un revenu, mais l'épouse doit demeurer réaliste en ce qui a trait à ses plans. Fourchette des LDFPAÉ, après le rajustement pour tenir compte de l'obligation alimentaire de l'époux l'égard de ses enfants : 735 \$-981 \$

Ordonnance provisoire de 1 500 \$ par mois

Exception provisoire; il faut aller au-delà de la fourchette des LDFPAÉ pour fournir un soutien suffisant pour une courte période de transition et pour fournir un niveau de vie raisonnable.

*Ahn c. Ahn*, [2007] B.C.J. n° 1702, 2007 C.S.C.-B. 1148 (juge Ralph)

Durée du mariage 1 an, séparation en 2005; épouse âgée de 50 ans, époux de 59 ans; se sont connus par service de rencontre; époux homme d'affaires prospère; éprouvait des problèmes de santé et avait besoin qu'on prenne soin de lui.

L'épouse a travaillé pendant 25 ans dans l'État de Washington dans le traitement de données; promue au poste de superviseuse; salaire de 52 000 \$ US; déménagée en C.-B. après le mariage.

L'avoir net de l'époux s'élève à 3 millions; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 500 \$ par mois depuis la séparation et paiements hypothécaires pour foyer conjugal où l'épouse habite toujours.

L'épouse est restée au Canada après la séparation, trop humiliée pour retourner dans l'État de Washington; a obtenu le statut de résidente permanente; l'époux s'est engagé à subvenir à ses besoins jusqu'en 2009; incapable de trouver du travail; besoin de perfectionnement.

Partage de l'avoir familial, y compris 25 % du foyer conjugal (valeur de 830 000 \$) attribué à l'épouse.

Pension alimentaire : selon les LDFPAÉ, compte tenu de la courte durée du mariage et du versement d'une pension alimentaire provisoire, l'obligation alimentaire serait terminée, mais le tribunal a recours à l'exception compensatoire pour la prolonger.

Il est accordé à l'épouse une somme forfaitaire additionnelle de 50 000 \$ (calculée en fonction d'une année supplémentaire de pension alimentaire à raison de 3 500 \$ par mois plus la moitié des paiements hypothécaires pour le foyer conjugal) afin de la compenser, en sus du partage de l'avoir familial, pour le désavantage économique lié à son changement de lieu de résidence et d'emploi.

*Brown c. Brown*, [2007] N.B.J. n° 330, 2007 C.B.R.N.-B. 227 (juge S.J. McNally)

Durée du mariage 20 ans (plus 1 an de cohabitation); séparation en 2003; 1 enfant adulte issu de la relation et 1 enfant adulte issu d'une relation précédente de l'épouse; épouse maintenant âgée de 48 ans (44 ans au moment de la séparation).

Scolarité de l'épouse 10<sup>e</sup> année; au foyer pendant la plus grande partie de la relation, un peu de travail à temps partiel; souffre maintenant de problèmes de santé; gagne 17 000 \$.

Époux violent; l'épouse ne demande pas de pension alimentaire avant 2006. L'époux travaillait dans une scierie durant le mariage; revenu de 43 000 \$ en 2006; a quitté son emploi en 2006 en raison de problèmes médicaux; combine actuellement un travail saisonnier en Alberta comme conducteur de débusqueuse et l'assurance-emploi; capable de gagner 54 000 \$.

Demande en vertu de la *Family Services Act*, application des LDFPAÉ.

Fourchette selon les LDFPAÉ (selon le revenu de l'époux de 43 000 \$) : de 666 \$ à 888 \$; ordonnance de 750 \$ pour une durée indéfinie, rétroactivement à la date de séparation.

*Seguin c. Seguin*, [2007] O.J. n° 2962 (C.S.J. Ont.) (juge Hennessy)

Mariage traditionnel de 28 ans; 3 enfants adultes, séparation en 2004.

L'époux prend sa retraite en 2004, reçoit surtout des revenus de pension, 4 392,59 \$ par mois. L'épouse a travaillé un peu à temps partiel durant le mariage, mais a eu des problèmes de santé et est sans emploi depuis 2003.

Partage des biens : partage de la pension à la source, 50 % des revenus de pension attribués à l'épouse sur une base mensuelle.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux : 1 922 \$ par mois jusqu'au partage de la pension; après le partage à la source, 1 922 \$ provenant de la pension plus supplément; seuil intermédiaire de la fourchette prévue par les LDFPAÉ, laisse à l'épouse 46,5 % des revenus.

*Heimsoth c. Heimsoth*, [2007] A.J. No. 969, 2007 ABQB 539 (juge Sirrs)

Couple marié pendant 24 ans, 2 enfants adultes, épouse âgée de 50 ans; séparés en 1999

Ordonnance rendue en 2002 : pension alimentaire de 4 000 \$ par mois, révision dans 3 ans

L'épouse soutient qu'elle souffre de dépression depuis la séparation, ce qui l'empêche de travailler;

3 psychiatres ont témoigné

La Cour est d'avis que la dépression n'est pas très grave, que l'épouse est en mesure de travailler, mais qu'elle est intentionnellement sous-employée

L'époux a un revenu annuel de 149 778 \$, ce qui est plus élevé que celui qu'il avait entre 2002 et 2004

(121 836 \$); il a une nouvelle conjointe, qui est infirmière

L'épouse a été au foyer pendant 10 ans; pension alimentaire compensatoire maintenue pour une période supplémentaire de 2 ans (pour un total de 10 ans)

Ordonnance alimentaire dégressive : 4 000 par mois jusqu'en décembre 2007, 3 000 \$ jusqu'en juillet 2008, 2 000 jusqu'en décembre 2008, 1000 \$ jusqu'en juillet 2009, puis elle prendra fin

L'époux a versé la pension alimentaire [TRADUCTION] « conformément aux lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux » depuis 2002.

(Fourchette utilisée pour l'ordonnance de 2002 : 3 625 \$ - 4 833 \$)

*Simmons c. Simmons*, [2007] B.C.J. No. 1792, 2007 BCSC 1206 (juge Gray)

Couple marié pendant 12 ans; l'épouse est âgée de 79 ans et l'époux, de 87 ans; l'époux souffre maintenant de démence

Biens : l'entente de mariage était inéquitable; seulement 18 p. cent des biens ont été attribués à l'épouse, et elle avait renoncé à avoir une pension alimentaire

L'épouse reçoit des rentes et des revenus d'investissements, à hauteur de 52 500 \$

L'époux vit sur une propriété de 1,8 millions \$; l'épouse a vendu la sienne et reçoit des intérêts sur un montant de 500 000 \$

Le revenu de l'époux est de 35 600 \$, mais si on ajoute les intérêts sur la valeur de la propriété, son revenu passe à 125 600 \$

Fourchette de 1 100 \$ à 1 500 \$, pour une durée indéfinie; le tribunal ordonnerait le versement d'une pension de 1 800 \$ par mois, compte tenu des besoins de l'épouse et de l'époux

Rajustement de 500 000 \$ à l'épouse, elle reçoit 38 % des biens familiaux, ce qui lui donne un revenu de 25 000 \$

Avec le rajustement, l'épouse n'a pas besoin d'une pension alimentaire pour maintenir son niveau de vie

*Bentley c. Bentley*, [2007] B.C.J. No. 1780, 2007 BCSC 1204 (juge Holmes)

Couple marié pendant 28 ans; 2 enfants adultes, les deux époux sont âgés de 52 ans (49 ans au moment de la séparation)

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux, pilote pour Air Canada, a un revenu annuel de 169 459 \$, et de 167 671 \$ lorsqu'on déduit les cotisations syndicales.

Son revenu baisse à 156 720 \$ (?) après les déductions obligatoires, notamment les cotisations à un régime de retraite.

L'épouse a une scoliose et d'autres problèmes de santé; elle est incapable de travailler; elle demande une pension alimentaire de 7 000 \$ par mois.

Le montant demandé est incorrect, la fourchette nette calculée est 4 898 \$ - 6 530 \$; la cour établit le montant à 5 700 \$ par mois.

[Fourchette calculée selon la formule 5 240 \$ - 6 986 \$; maximum de 50 % du RND 6 852 \$ par mois, 5 700 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 42,9 % du RND]

*Cooper c. Cooper*, [2007] N.S.J. No., 332, 2007 NSSC 239 (juge Warner)

Couple marié pendant 26 ans, mariage traditionnel, nombreux déménagements car l'époux est militaire, 3 enfants adultes; séparés en 1998.

L'époux reçoit une pension de service militaire et travaille à titre d'ingénieur

L'épouse exploite une ferme de lamas déficitaire; la pension alimentaire pour époux a cessé de lui être versée en 2006  
Entente de séparation conclue en 2000 : l'épouse avait reçu un montant net de 200 000 \$ au titre des avoirs, et l'époux s'est retrouvé avec la dette nette de 37 000 \$  
Partage égal de la pension de service militaire, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pendant 6 ans (2 ans et demi ont été payés depuis la séparation)  
Application de l'arrêt *Miglin*, aucune ordonnance de mesure accessoire n'a été rendue; les négociations sont irréprochables  
Conformité à l'étape 1 : renvoi aux LDFPAÉ, l'épouse n'a pas tenté de devenir autonome financièrement, elle a continué d'exploiter sa ferme d'agrément.  
Pension alimentaire pour une durée fixe pour compenser le partage inégal, et la femme voulait faire l'élevage des lamas.  
[Fourchette établie en 2000 : le revenu de l'époux était de 91 000 \$, et celui de l'épouse, de 10 000 \$; fourchette : 2 531 \$ – 3 375 \$, période indéfinie]  
Objectifs atteints à l'étape 1, les revers de l'époux ont également été pris en considération à l'étape 2, pas de pension alimentaire pour époux

*Brière c. Saint-Pierre*, 2007 CarswellOnt 4763, [2007] O.J. No. 2926 (juge R. Smith)

Conjoints de fait de même sexe en couple depuis 24 ans  
Le demandeur, directeur d'école, a un revenu de 100 000 \$  
L'intimé, enseignant suppléant, a un revenu de 22 000 \$; il pourrait travailler à temps plein pour gagner 32 000 \$.  
L'intimé avait quitté son emploi précédent pour exploiter deux restaurants dont ils étaient propriétaires; l'entreprise a échoué.  
Le condominium, acheté conjointement, sera vendu  
Fourchette établie, en tenant compte des déductions obligatoires au titre de la cotisation à un régime de retraite pour le demandeur (8 256 \$), des déductions au titre des REER pour l'intimé (5 000 \$) et des revenus de 100 000 \$ et de 24 000 \$ : 2 265 \$ - 3 020 \$  
Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, si un revenu de 32 000 \$ est attribué à l'intimé, après déduction des cotisations au régime de retraite  
[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, sans déduction des cotisations au régime de retraite : 2 040 \$ - 2 720 \$]  
[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, avec déduction : 1 942 \$ - 2 589 \$]

*England c. England*, 2007 CarswellAlta 999, 2007 ABQB 494 (juge Nielsen)

Couple marié pendant 21 ans, sans enfant; l'épouse est âgée de 52 ans (46 ans au moment de la séparation)  
L'époux, qui travaillait chez Telus, a obtenu une indemnité de départ en 2002; il travaille maintenant en tant que consultant; il a un revenu allant de 96 400 \$ à 105 600 \$  
L'épouse a également obtenu une indemnité de départ de Telus en 1993; elle avait reçu un diagnostic de lupus; elle n'a pas travaillé depuis  
Deux examens médicaux indépendants : selon un rhumatologue, il ne s'agit pas de lupus  
Selon un psychiatre, il s'agit peut-être d'un trouble somatoforme  
La valeur nette de l'époux s'élève à 1 million, celle de l'épouse, à 575 000 \$; partage des biens en 2003  
L'épouse a droit à une pension alimentaire : désavantage à la suite de la rupture, difficultés financières  
Pension alimentaire provisoire de 32 500 \$ par année (2 708 \$ par mois) depuis 2002; l'époux a payé toutes les dépenses entre 2000 et 2002.  
Montant : mariage de longue durée, niveaux de vie similaires; le versement de 32 500 \$ par année est maintenu  
Ce montant se situe [TRADUCTION] « tout à fait dans la fourchette » prévue par les LDFPAÉ  
[fourchette : 2 531 \$ - 3 374 \$]  
Durée : jusqu'en décembre 2010, révision à ce moment, pas de durée indéfinie  
La part de la pension de Telus de l'épouse commencera en septembre 2010; sa santé a été prise en considération, elle doit prendre des mesures pour améliorer sa situation

*Serpa c. Yueping*, 2007 CarswellBC 1795, 2007 BCSC 1181 (juge Edwards)

Couple marié en Chine; ils y ont cohabité pendant 58 jours, après quoi l'époux a dû revenir au Canada

L'épouse n'est jamais venue au Canada, puisque l'époux a changé d'idée; le couple a été « marié » pendant 6 mois

L'épouse avait un emploi en Chine; elle a quitté son emploi en mai 2006 en raison du stress, rapport médical d'une ligne, inadmissible

L'époux a un revenu de 27 000 \$ entre 20 000 et 30 000, la pension alimentaire pourrait donc être inférieure Fourchette établie selon les lignes directrices : 34 \$ - 49 \$ pour une durée de 6 à 12 mois, soit un total de 204 \$ à 588 \$

L'épouse est autonome sur le plan financier, aucun droit à la pension alimentaire pour époux

*Fuller c. Matthews*, [2007] B.C.J. No. 1622, 2007 BCSC 1099 (juge Arnold-Bailey)

L'époux demande que soit réexaminée la décision relative au versement d'un montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire (2007 BCSC 444)

Mariage de courte durée, exception relative à la compensation

Pension alimentaire calculée en partie aux termes des LDFPAÉ : 1 000 \$ pendant 27 mois, soit un montant forfaitaire total de 27 000 \$

L'époux soutient que la valeur après impôt n'a pas été prise en compte; le montant forfaitaire devrait être de 16 120 \$ seulement

Aucun réexamen, occasion de présenter ses arguments lors du procès, témoignage d'expert requis, chiffres approximatifs

Quelques ajustements aux fins de l'impôt pour la perte de temps ouvrant droit à pension de l'épouse.

*Leblanc c. Leblanc*, 2007 CarswellOnt 4270 (juge Rogin)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants adultes, dont un de 35 ans, handicapé, qui vit avec sa mère

Ordonnance de 1996 : pension alimentaire pour enfant de 300 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 1 600 \$ indexée (maintenant 2 163 \$ par mois)

L'époux présente une demande de modification; il gagnait alors 108 000 \$; il a pris sa retraite, il est âgé de 62 ans, le montant de la pension alimentaire pour enfant est toujours de 300 \$

Pension de retraite de 50 000 \$, portion non égalisée de 27 256 \$

L'épouse travaille toujours à temps partiel chez Sears; son revenu est de 12 000 \$; elle reçoit 4 560 du RPC, pour un total de 16 560 \$.

L'époux appuie sa demande en faisant valoir la décision *Boston*, fourchette 340 \$ - 453 \$ par mois en fonction de la pension non égalisée, le juge a rejeté les LDFPAÉ

Pension alimentaire pour époux modifiée (1 000 \$ par mois)

[Fourchette selon la pension totale de l'époux : 1 045 \$ - 1 393 \$]

*Deringer c. Hill*, 2007 CarswellSask 334, 2007 SKQB 206 (juge Sandomirsky.)

Couple marié pendant 26 ans, enfants, mariage traditionnel; les deux époux sont âgés de 49 ans

Règlement / ordonnance sur consentement de 2004 : pension alimentaire pour époux de 450 \$ par mois, révision après trois ans

L'époux, qui travaille chez Ipsco, a un revenu de 80 100 \$, qui comprend la rémunération pour les heures supplémentaires (au cours des six derniers mois); il a également une option d'achat d'actions

L'épouse souffre d'ostéoporose, d'arthrose et de fibromyalgie; son médecin dit qu'elle n'est pas en mesure de travailler

Le juge lui attribue un revenu de 15 000 \$ à 20 000 \$, elle peut travailler un peu; exception relative à la maladie aux termes des LDFPAÉ

Fourchette : 1 875 \$ - 2 500 \$; montant de l'ordonnance établi à 1 875 \$ par mois pour encourager l'épouse à atteindre l'autonomie financière, pas de révision, durée indéfinie

*Chutter c. Chutter*, [2007] B.C.J. No. 1247, 2007 BCSC 814 (juge E.R.A. Edwards)

Couple marié pendant 28 ans, un enfant adulte

L'époux, homme d'affaire, a un revenu de 156 000 \$

L'épouse est retournée travailler en tant qu'hygiéniste dentaire après que l'enfant a commencé l'école; elle gagne 49 000 \$

Pension alimentaire pour époux provisoire de 3 250/ par mois

Les époux se sont quittés avec un actif de 4 millions \$ chacun

Le revenu total de l'épouse, y compris les intérêts et les rentes, s'élève à 133 000 \$, et celui de l'époux, à 214 000 \$

Aucun droit à la pension alimentaire pour époux en raison du règlement relatif aux biens, qui répond aux besoins de l'épouse et lui permet de conserver le niveau de vie qu'elle avait pendant la durée du mariage

*Skelly c. Skelly*, [2007] B.C.J. No. 1243, 2007 BCSC 810 (juge Bruce)

Couple marié pendant 18 ans (et cohabitation de 2 ans auparavant); 1 enfant; séparés depuis 2000.

L'épouse a travaillé à temps partiel pendant le mariage, après que l'enfant a commencé l'école.

Les médecins ont diagnostiqué une leucémie chez la fille du couple après la séparation; sa mère a quitté son emploi; la fille est décédée en 2002

L'épouse a été sans emploi jusqu'en 2005; elle travaille maintenant à temps partiel dans une pharmacie, et son revenu s'élève à 15 335 \$ (2006)

L'époux est pilote d'hélicoptère, et gagne 84 360 \$

L'ordonnance sur consentement rendue en 2004 prévoyait le versement d'une pension alimentaire pour époux : le montant correspondait à la différence entre 50 p. cent du revenu mensuel brut de l'époux et 50 p cent du revenu mensuel brut de l'épouse supérieur à 500 \$ (75 % du revenu mensuel de l'épouse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005), révision après septembre 2005.

L'époux demande une révision afin de réduire le montant de la pension alimentaire et d'établir une limite de temps au motif que l'épouse n'a pas fait d'efforts raisonnables pour devenir autonome sur le plan financier. Les efforts de l'épouse sont raisonnables compte tenu des circonstances; sa situation l'empêche d'avoir un revenu plus élevé que son revenu actuel

Le recours aux LDFPAÉ est approprié pour déterminer le montant de la pension alimentaire lors d'une révision

Fourchette calculés selon les revenus moyens des parties au cours des 2 dernières années : 1 589 \$ - 2 110 \$

La moitié supérieure de la fourchette est équivalent au montant payable selon l'ordonnance sur consentement si la totalité du revenu de l'épouse était déduite du montant que doit verser l'époux;

L'ordonnance sur consentement a été modifiée pour prévoir cette déduction

La pension alimentaire est de durée indéfinie

*Derksen c. Derksen*, [2007] B.C.J. No. 818, 2007 BCSC 542) (juge H.J. Holmes)

Mariage traditionnel de 33 ans; 2 enfants adultes; séparation en 2004

Pension alimentaire pour époux provisoire établie en 2006 : 2 100 \$ par mois

Revenu moyen de l'époux au cours de 4 dernières années : 77 289 \$; au cours des 8 dernières années : 80 431 \$

Fourchette des LDFPAÉ selon la moyenne des 4 dernières années : 2 415 \$ - 3 220 \$; selon la moyenne des 8 dernières années : 2 514 \$ - 3 351 \$

Ordonnance du tribunal : 2 400 \$ par mois, pour une durée indéfinie

Extrémité inférieure de la fourchette parce qu'il est probable que le revenu de l'époux diminue à mesure que celui-ci réduira ses activités et les heures supplémentaires.

*Torres c. Marin*, 2007 Carswell Yukon 27, 2007 YKSC 29 (juge Gower)

Couple marié pendant 31 ans; 4 enfants, l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse, de 63 ans

L'époux, un réfugié chilien, est peintre; il travaille à son propre compte

L'épouse a des problèmes de dos, elle souffre d'arthrite, elle est incapable de travailler

Ordonnances de 2000 et 2002 : revenu de 32 000 \$ attribué à l'époux; pension alimentaire pour un enfant de 281 \$; pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois

L'époux présente une demande en modification, il a encore des problèmes de revenu, sous le seuil; revenu de 2006 : 19 625 \$

Mais il est encore en mesure de verser 200 \$ par mois; l'ordonnance est maintenue, pour une durée indéfinie

[Fourchette : 613 \$ - 817 \$, puisque l'épouse n'a pas de revenu, mais celui de l'époux est sous le seuil]

*T.M. c. M.A.G.*, [2006] B.C.J. No. 3479, 2006 BCPC 604 (juge Brecknell, Cour provinciale)

Couple marié pendant moins d'un an; mariés en 2001, séparés en 2002; l'époux est le répondant de son épouse ukrainienne et de l'enfant de celle-ci; aux termes d'un accord de parrainage à des fins d'immigration, il est obligé d'aider son épouse pendant 10 ans.

Ordonnance alimentaire au profit de l'épouse rendue en 2004 : 1 300 \$ par mois, selon le revenu estimatif de l'époux, soit 67 000 \$

L'époux demande une révision en vue de faire annuler la pension alimentaire pour époux

L'épouse a toujours droit à la pension alimentaire pour époux conformément à l'accord de parrainage et parce qu'elle est encore dans le besoin et qu'elle fait des efforts raisonnables pour parfaire son anglais et ses études

Les LDFPAÉ ne s'appliquent pas, en raison de l'accord de parrainage

La pension alimentaire pour époux de 1 300 \$ par mois est maintenue; révision après 2008

*G.L. c. D.W.*, [2006] B.C.J. No. 1293, 2006 BCPC 243 (juge Moss, Cour provinciale)

Cohabitation de 10 ans; séparation en 2005; les deux ont des enfants nés d'unions précédentes;

L'épouse est une Autochtone et vit dans une réserve; l'époux n'est pas un Autochtone et vivait dans la résidence de son épouse, dans la réserve

L'époux a étudié pour obtenir un diplôme en musicothérapie au cours de la première partie de l'union; il versait à son épouse un montant de 200 \$ par mois pendant ses études, puis un montant de 450 \$ par mois par la suite

Le revenu de l'époux est de 36 137 \$; il a des problèmes de santé (sclérose en plaques) et des dettes, mais il a également des REER et des placements.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux en compensation du soutien qu'elle a apporté à son époux pendant les études de celui-ci.

Le revenu de l'épouse n'est pas clair : elle n'a pas de revenu, mais elle a des avantages à vivre dans la réserve, et elle a un petit revenu locatif

Les formules toute faites (LDFPAÉ) ne sont pas très utiles quand les revenus sont nébuleux

L'épouse a besoin de soutien financier à court terme; pension alimentaire pour époux de 350 \$ par mois pour 1 an.

*Bell c. Bell*, [2007] B.C.J. No. 1105, 2007 BCSC 732 (juge Halfyard)

Couple marié pendant 9 ans; l'épouse est âgée de 59 ans, et l'époux, de 78 ans; sans enfant; il s'agit d'un troisième mariage pour l'épouse et d'un deuxième pour l'époux

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle fait de la tenue de comptes à temps partiel et reçoit des prestations d'invalidité du RPC; un revenu de 20 000 \$ lui est attribué.

L'époux était débardeur. Il a pris sa retraite en 1999; il reçoit une pension de 51 779 \$

Les biens ont été partagés; la valeur de la maison a été attribuée en entier à l'épouse (113 500 \$); partage global 62/38

Fourchette de 488 \$ à 650 \$; la cour ordonne un montant de 600 \$ pendant trois ans; après cette période, une révision aura lieu, à la demande de l'épouse, en vue de continuer le versement de la pension alimentaire.

*Shellito c. Bensimhon*, [2007] B.C.J. No. 1081, 2007 BCSC 713 (juge Myers)

En couple pendant 5-6 ans (mariés pendant 4 ans); l'époux est âgé de 35 ans, et l'épouse, de 33 ans; pas d'enfants

L'épouse souffre de migraines graves, qui sont aggravées par le stress; elle n'est pas en mesure de travailler à temps plein; elle a un certificat en enseignement

L'époux est caporal dans la GRC; il a un revenu de 88 000 \$ avec des heures supplémentaires

Les biens ont été partagés à part égales, malgré la courte durée du mariage; besoins de l'épouse par rapport aux biens avant le mariage

L'épouse est actuellement sans emploi; elle pourra travailler à temps partiel dans quatre mois, et à temps plein dans trois ans; un revenu de 18 000 \$ lui sera attribué à ce moment-là.

Pension non compensatoire, le montant maximum de 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans prévu par les Lignes directrices est « trop bas ».

L'épouse demande de 1 500 \$ à 2 000 \$; une pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois est accordée, pour une période de douze mois.

Pension alimentaire de 1 800 \$ pendant quatre mois, 1 500 \$ pendant 18 mois, 1 200 \$ pendant 18 mois et prendra fin par la suite (pour un total de 52 mois)

L'exception relative à l'invalidité est mentionnée brièvement

*Simpson c. Grignon*, 2007 CarswellOnt 3095 (J.C.S.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant quatre ans et demi; aucun enfant; séparé depuis décembre 2005.

L'époux est ingénieur informaticien et gagne 78 202 \$.

L'épouse est âgée de 45 ans; elle a des problèmes de santé mentale, dépression et anxiété; détérioration de son état en 2005.

L'épouse recevait des prestations du POSPH au début de leur mariage, elle ne peut pas travailler.

L'épouse demeure dans la maison familiale; la maison sera vendue et le produit de la vente sera divisé de façon égale; produit net de 34 000 \$ chacun.

Depuis la séparation, l'époux a déboursé 2 228 \$ par mois pour le prêt hypothécaire, les taxes et les services publics, plus 500 \$ supplémentaires par mois.

Fourchette de 489 \$ à 652 \$ pas assez élevée, même avec une restructuration, mais la durée est convenable.

Pas de fondement compensatoire pour établir la pension alimentaire

L'époux doit payer 2 228 \$ plus 600 \$ pendant trois mois; l'épouse doit quitter la maison à la fin de cette période.

La pension alimentaire pour époux passe à 1 200 \$ par mois jusqu'à la vente de la maison.

L'époux doit payer 2 228 \$ pour la maison (la moitié sera remboursée par le produit que l'épouse fera sur la vente).

La pension alimentaire sera alors de 1 700 \$ par mois, jusqu'en décembre 2009 (total de quatre ans).

[Aucune référence à l'exception relative à l'invalidité, ni à l'exception relative à une situation provisoire]

*Warren c. Warren*, 2007 CarswellNfld 165, 2007 NLTD 103 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 34 ans; l'époux est âgé de 53 ans, l'épouse de 54 ans; ils ont trois enfants d'âge adulte.

L'époux est entrepreneur de pompes funèbres; il détient des actions dans la compagnie; il a un revenu de 40 000 \$ et reçoit des bonis.

L'épouse avait un emploi saisonnier au salon funéraire; elle avait des problèmes de santé et des problèmes émotionnels; aucun revenu.

Admissible à une pension, fourchette de 1 225 \$ à 1 667 \$, durée indéterminée.

Milieu de la fourchette établie à 1 458 \$, ce qui donne à l'épouse 47,5 % du revenu net disponible.

Éléments pris en compte pour déterminer le montant : p. ex., coûts liés à l'emploi de l'époux, avantages difficilement chiffrables de la compagnie, santé de l'époux, déplacement du travail de l'épouse, coûts de logement.

### **C. Formule avec pension alimentaire pour enfant**

*Ahern c. Ahern*, [2007] O.J. No. 3439 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 20 ans; séparation en 2005; 3 enfants, qui vivent avec leur mère; l'un d'eux est à l'université et les deux autres sont au secondaire

L'épouse est conductrice d'autobus; son revenu est de 40 000 \$

L'époux n'a pas divulgué son revenu de manière adéquate; un revenu de 96 000 \$ lui est attribué

Aucune pension alimentaire versée depuis la séparation.

Pension alimentaire pour enfant : 1 762 \$ par mois (montant des tables pour 3 enfants).

Pension alimentaire pour époux : 270 \$ par mois, seuil inférieure de la fourchette selon les LDFPAÉ; laisse à l'épouse 57,9 % du RND.

Pensions alimentaires pour enfant et pour époux rétroactive à la date de la séparation.

*Winsemann c. Donaldson*, [2007] B.C.J. n° 1936, 2007 C.S.C.-B. 1322 (juge Kelleher)

Durée de cohabitation 20 ans; séparation en 2004; épouse 45 ans, époux 51 ans; 2 enfants, 20 ans et 16 ans.

Époux pêcheur commercial.

Épouse au foyer durant le mariage; s'inscrit à l'université après la séparation, baccalauréat en anglais en 2006, ne trouve du travail qu'à temps partiel à livrer des journaux, gagne 6 000 \$ par année.

Ordonnance de consentement en avril 2006 (fondée sur le revenu de l'époux de 75 986 \$) : pension alimentaire pour le plus jeune enfant, 706 \$; pension alimentaire pour époux de 1 707 \$ par mois; à réviser en tout temps après le 31 octobre 2006 (soit 6 mois après l'obtention du diplôme de l'épouse).

L'époux demande la fin de la pension alimentaire pour époux lors de la révision, invoquant une baisse de ses revenus et le sous-emploi de l'épouse.



L'épouse demande une augmentation de la pension alimentaire pour époux, une pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé qui a commencé à fréquenter l'université et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour le plus jeune enfant.

Revenu de l'époux 58 000 \$; épouse sous-employée, revenu imputé 16 640 \$ (salaire minimum).

Pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé fréquentant l'université, 200 \$ par mois; aucun montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour l'enfant le plus jeune.

Fourchette de 249 \$ à 621 \$ selon les LDFPAÉ; montant de l'ordonnance 600 \$ par mois, seuil supérieur de la fourchette; durée 10 ans.

*McIntosh c. McIntosh*, [2007] B.C.J n° 1956, 2007 C.S.C.-B. 1331 (juge Chamberlist)

Durée du mariage 17½ ans; séparation en 1998; épouse 49 ans et époux 48 ans; 4 enfants avec l'épouse, 21, 19, 17 et 14 ans, seulement deux enfants encore à charge, celui de 17 ans peut-être pour seulement une année de plus.

Épouse sans travail depuis la naissance du premier enfant; époux travaille à la GRC; faillite personnelle des deux avant la séparation.

Ordonnance de 1999 : pension alimentaire provisoire pour enfants de 1 180 \$ par mois et pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ par mois; calculées en fonction du salaire de l'époux de 54 700 \$.

Procès en 2001 : pension alimentaire permanente pour enfants de 1 325 \$ par mois (calculée en fonction du salaire de l'époux entre 63 000 \$ et 64 000 \$); reste de l'audience reporté; pension alimentaire pour époux non décidée; ordonnance provisoire demeure.

2006 : pension alimentaire pour enfants réduite à 957 \$ par l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires pour les deux plus jeunes enfants toujours admissibles.

Époux remarié; importants arriérés de la pension alimentaire, tant pour les enfants que pour l'époux; revenus se situant maintenant entre 75 000 \$ et 80 000 \$ (GRC et revenus d'affaires).

L'épouse a travaillé à temps partiel jusqu'en 2002 parce qu'elle s'occupait des enfants et de sa mère malade; reçoit ensuite une formation comme préposée aux soins; revenus se situant maintenant entre 32 000 \$ et 35 000 \$.

Poursuite du procès en 2007 pour régler la pension alimentaire pour époux en souffrance et la continuation de l'obligation alimentaire pour époux.

Discussion au sujet des complications liées à l'application des LDFPAÉ plusieurs années après la séparation lorsque les revenus ont considérablement changé; les LDFPAÉ s'appuyant sur le revenu du payeur au moment de la séparation alors que la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu actuel; quelques discussions au sujet des répercussions du remariage du payeur.

Les parties présentent des calculs fondés sur les LDFPAÉ en tenant compte des différents revenus (l'époux 75 000 \$ et 80 000 \$; l'épouse 30 000 \$ et 35 000 \$) et différents montants de pension alimentaire pour enfants (1 ou 2 enfants), allant de 0 \$ à 644 \$ (époux 75 000 \$, épouse 35 000 \$, 2 enfants) à 366 \$ à 1 098 \$ (époux 80 000 \$, épouse 30 000 \$, 1 enfant).

Le tribunal juge les calculs [TRADUCTION] « intéressants mais non contraignants » parce que la pension alimentaire pour époux n'est pas calculée en fonction du revenu du payeur après la séparation.

Au sujet des arriérés, le tribunal conclut que la pension alimentaire pour époux aurait dû être réduite à 750 \$ par mois en 2004 après que l'épouse eut reçu une nouvelle formation et trouvé un emploi à plein temps.

Ordonnance de pension alimentaire permanente pour époux de 750 \$ par mois, augmentant à 950 \$ par mois lorsqu'il n'y aura plus qu'un enfant à charge; obligation alimentaire maintenue jusqu'en 2015, pour un total de 17 années après la séparation; demande compensatoire importante.

*Nordio c. Nordio*, [2007] B.C.J. n° 1710, 2007 C.S.C.-B. 1164 (juge Crawford)

Durée du mariage 7 ans (plus 10 ans de cohabitation, total 17 ans), séparation en 2006, 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans ; garde partagée.

L'épouse travaille à temps partiel, puis comme éducatrice spécialisée, gagne 29 940 \$; époux gestionnaire de quais, gagne 142 712 \$ (moyenne sur 3 ans dans les 2 cas).

Les parties conviennent des éléments suivants aux fins du calcul :

- Contributions à un régime de retraite enregistré (?) : époux 9 000 \$, épouse 1 744 \$
- Soins des enfants : époux 2 400 \$, épouse 1 000 \$.
- Cotisations syndicales : époux 2 520 \$, épouse 449 \$.

- Pension alimentaire pour enfants : 1 482 \$ (et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour la garde d'enfants).

La fourchette prévue par les LDFPAÉ selon la formule de garde partagée serait de 1 890 \$ à 2 658 \$.

Le tribunal ordonne le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 476 \$ par mois, résultat juste, égalise les revenus nets disponibles.

*James c. Torrens*, [2007] S.J. n° 334, 2007 C.B.R. Sask. 219 (juge Ottenbreit)

Durée de la cohabitation 3 ans, séparation en 2004; 1 enfant issu de la relation et 1 enfant issu d'une relation précédente de l'épouse, recevant une pension alimentaire de 200 \$ par mois du père; les deux enfants vivent avec la mère.

L'épouse habite le foyer conjugal et l'époux verse des paiements hypothécaires de plus de 1 000 \$ par mois.

Revenu de l'épouse 29 019 \$.

L'époux est enseignant dans une réserve des Premières nations, gagne 53 146 \$ exempts d'impôt, ramenés à un montant brut de 88 000 \$ aux fins de la CSG [selon le calculateur DivorceMate, le montant serait de 76 200 \$]

Pension alimentaire provisoire pour 1 enfant, 758 \$ par mois (?) [le montant selon les tables en fonction d'un revenu du payeur de 88 000 \$ est 951 \$ par mois; selon un revenu de 65 000 \$, 758 \$], plus 162 \$ au titre des dépenses prévues à l'art. 7; la question de savoir qui tient lieu de parent de l'enfant plus âgé sera traitée au procès.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux provisoire et dépose les calculs en vertu des LDFPAÉ.

Le tribunal note que le recours aux LDFPAÉ est compliqué du fait que l'époux ne peut pas déduire la pension alimentaire pour époux de ses revenus; il ordonne le paiement d'une pension alimentaire de 350 \$ par mois.

Fourchettes prévues aux LDFPAÉ :

[revenu de l'époux 88 000 \$ et pension alimentaire pour enfants (AE) 951 \$ : fourchette de 532 \$ à 1 171 \$]

[revenu de l'époux 88 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$ : fourchette de 553 \$ à 1 193 \$]

[revenu de l'époux 65 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$ : fourchette de 0 \$ à 246 \$]

[revenu de l'époux 76 200 \$ et AE 758 \$ + 162 \$ : fourchette de 142 \$ à 714 \$]

[revenu de l'époux 53 146 \$ (non imposable) et AE 758 \$ + 162 \$ : fourchette de 128 \$ à 574 \$; seuil intermédiaire de la fourchette 354 \$]

*M.I. c. S.D.I.*, [2007] B.C.J. No. 1925, 2007 BCSC 1310 (juge Ralph)

Couple marié pendant 11 ans; deux enfants âgés de 11 et 8 ans; garde partagée depuis 2005; les époux, tous deux âgés de 44 ans, se sont séparés en 2001

L'épouse est commis au service à la clientèle chez Air Canada; elle travaille à temps partiel; son revenu est de 27 800 \$

L'époux est directeur commercial, dans le domaine de l'électronique; son revenu est de 113 000 \$

Pension alimentaire pour enfant : 1 611 \$ - 438 \$ (en se fondant sur le revenu de l'épouse, soit 27 800 \$) = 1 173 \$, dépenses relatives aux enfants similaires

L'époux paye les 2/3 des dépenses prévues à l'article 7, pour la garde des enfants, le patinage artistique, le hockey

Répartition de la valeur de la maison en faveur de l'épouse (55 %); la maison sera vendue; partage égal du reste des biens familiaux

L'épouse pourrait travailler davantage, maintenant; elle peut gagner 36 000 \$

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, pour une période indéfinie, révision dans 4 ans

[Fourchette estimée : 922 \$ - 1 607 \$; un montant de 800 \$ par mois laisse à l'épouse 47,8 % du RND; fourchette si le revenu de l'épouse s'élevait à 48 000 \$ : 605 \$ - 1 322 \$]

*Teja c. Dhanda*, [2007] B.C.J. No. 1853, 2007 BCSC 1247 (juge Loo)

Couple marié pendant 10 ans, 1 enfant, âgé de 4 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 35 ans; séparés en 2005

L'épouse est avocate, mais elle ne pratique plus; elle est agent de perfectionnement professionnel à l'université; elle a déménagé pour suivre son époux

L'époux est ophtalmologiste spécialiste de la rétine; faculté de médecine en Ontario, résidences, augmentation du revenu en 2004  
Questions relatives au revenu, art. 18 des Lignes directrices; l'épouse dit 630 000 \$, l'époux dit 400 000 \$; conclusion du juge : 425 000 \$  
L'époux veut réduire son revenu au plafond de 350 000 \$, en raison des heures supplémentaires, mais sa demande est rejetée  
Un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse  
Pension alimentaire pour enfant : 3 447 \$ par mois; quelques avantages pour l'épouse  
Fourchette pour la pension alimentaire pour époux : 10 067 \$ - 12 199 \$; l'ordonnance est fixée à 10 500 \$ par mois; compensatoire  
Révision du montant dans 4 ans, enfant à l'école, l'épouse pourra faire une maîtrise en psychologie de l'orientation

*Brown c. Cross*, [2007] B.C.J. No. 1847, 2007 BCSC 1221 (juge Wilson)  
Conjoints de fait, ensemble pendant 13 ans; 2 enfants, âgés de 17 et 12 ans, qui vivent avec leur mère; le couple s'est séparé en 2003  
L'épouse est restée à la maison jusqu'en 2001; travailleuse de soutien à temps partiel; revenu de 21 479 \$; un revenu à temps plein lui est attribué (34 000 \$)  
L'époux est subrécargue; questions relatives au revenu; entreprise; revenu moyen de 113 739 \$  
Pension alimentaire pour enfant : 1 620 \$ par mois  
L'épouse demande 500 \$ par mois pour une période de 5 ans, jusqu'à ce que le cadet ait terminé son secondaire; accordée  
[Fourchette : 1 122 \$ - 1 791 \$]

*Schwab c. Schwab*, [2007] B.C.J. No. 1795, 2007 BCSC 1217 (juge Arnold-Bailey)  
Couple ensemble depuis 11 ans, mariés pendant 8 ans; 4 enfants, âgés de 12, 11, 8 et 7 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 41 ans et l'épouse, de 38 ans (36 au moment de la séparation)  
L'époux gagne 70 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 1 634 \$  
Les biens ont été partagés également, à l'exception de la propriété de loisirs familiale de l'époux (85 % de la valeur à l'époux)  
L'épouse suit un cours jusqu'en novembre 2007 pour devenir aide-soignante résidente; elle espère ensuite avoir un emploi avec un revenu annuel de 24 000 \$  
Scénarios divers : fourchette 602 \$ - 914 \$ si l'épouse n'a aucun revenu; 0 \$ - 321 \$ si 12 000 \$; rien si 18 000 \$  
Ordonnance : 321 \$ par mois, révision en juillet 2008

*Fraser c. Pelletier*, 2007 CarswellBC 1791, 2007 BCSC 1183 (juge Chamberlist)  
Appel relatif à l'ordonnance du conseiller-maître, pension alimentaire pour époux provisoire de 815 \$ par mois, pour égaliser les RND  
Garde partagée, pension alimentaire pour enfant de 581 \$ par mois  
En chiffre réels, cela signifie qu'un montant mensuel de 1 800 \$ serait nécessaire pour l'égalisation, selon l'épouse, le conseiller-maître a fait une erreur de calcul  
L'appel est rejeté, pension alimentaire suffisante jusqu'au procès

*Wetmore c. Wetmore*, [2007] B.C.J. No. 1732, 2007 BCSC 1177 (juge Balance)  
Couple marié pendant 8 ans, les 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans, vivent avec leur mère; celle-ci est âgée de 40 ans; séparés depuis 2002  
L'époux est travailleur autonome; revenus : 140 000 \$ (2002), 119 000 \$ (2003), 215 785 \$ (2004), 168 475 \$ (2005)  
Revenu de 2006 : 192 290 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 577 \$  
Dépenses prévues à l'article 7 : 300 \$ par mois pour la garde d'enfants, 725 \$ par mois pour les cours de danse et d'équitation  
Pension alimentaire pour époux compensatoire, l'épouse travaille à temps partiel pour un transporteur aérien; en 2006, son revenu était de 8 866 \$  
Efforts insuffisant, limite ses heures pour ses enfants, un revenu de 22 000 \$ lui est attribué

Pension alimentaire pour époux de 3 400 \$ par mois, montant établi dans l'entente antérieure maintenu; révision dans 2 ans  
[Fourchette estimée : 3 149 \$ - 4 080 \$]

*Shore-Kalo c. Kalo*, [2007] M.J. No. 297, 2007 MBQB 197 (juge Allen)  
Couple marié pendant 7 ans; 2 enfants, âgés de 8 et 7 ans  
L'époux est un avocat israélien; l'épouse est canadienne; ils se sont installés à Winnipeg en 2002  
L'accès est une source élevée de conflits; garde dite traditionnelle accordée à l'épouse; accès supervisé pour l'époux  
Accord pré-nuptial, peu de biens à partager  
L'époux demande une pension alimentaire pour époux : il y a droit depuis leur séparation, en 2003  
Comportement problématique : peu d'emploi depuis, encore aucune qualification au Canada, aucun revenu  
Désavantage découlant de la rupture et du déménagement au Canada  
Pension alimentaire provisoire pendant 2 ans, pour lui permettre d'être admis en tant qu'avocat; il aurait pu le faire entre 2003 et 2005  
Durée prévue dans les LDFPAÉ : 3,5 à 7 ans, trop long, le montant doit être augmenté  
L'épouse a un revenu de 55 000 \$, mais capital provenant de la fiducie familiale/de la grand-mère; ses parents paient les dépenses relatives aux enfants, notamment les frais de l'école privée  
L'épouse n'a demandé aucun montant au titre de la pension alimentaire pour enfant; fourchette établie selon la formule du débiteur ayant la garde : 327 \$ - 430 \$ par mois  
Pension alimentaire pour époux de 700/ par mois pendant 2 ans  
[Fourchette globale : 13 734 \$ - 36 120 \$; total de l'ordonnance : 16 800 \$]

*Williams c. Williams*, [2007] N.J. No. 257, 2007 NLUFC 20 (juge Cook)  
Couple marié pendant 24 ans, 1 enfant indépendant (âgé de 24 ans), un autre de 19 ans, au collège, qui vit avec sa mère  
L'épouse est aide-soignante, son revenu est de 20 000 \$  
L'époux est technicien gazier; il travaille à l'extérieur du Canada; il a quitté son emploi en Malaisie peu de temps avant l'audience  
Chômage intentionnel; un revenu annuel complet lui est attribué; il a également une pension d'invalidité d'ancien combattant, calculée en chiffres bruts  
Revenu de l'époux : 184 862 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 424 \$, plus dépenses liées aux études universitaires, soit 295 \$ par mois (sur 330 \$ par mois)  
Droit à une pension alimentaire provisoire; fourchette : 3 727 \$ - 4 708 \$  
Ordonnance fixée à 4 212 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse et au cadet 50,3 % du RND

*J.W. c. M.H.W.*, [2007] B.C.J. No. 1597, 2007 BCSC 1075 (juge Romilly)  
Couple marié pendant 7 ans l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 37 ans (34 au moment de la séparation), les enfants, âgés de 9 et 7 ans, vivent avec leur mère  
Garde partagée : les enfants passent 3 fins de semaine sur 4 et quelques jours avec leur père  
L'époux, conseiller financier, gagne 60 000 \$; l'épouse, aide-soignante, gagne 22 828 \$  
Pension alimentaire pour enfant : compensation 549 \$; l'époux devrait verser un montant plus élevé; dettes familiales, 600 \$ par mois  
Pension alimentaire pour époux : 100 \$ par mois, dérogation aux LDFPAE, la pension alimentaire pour enfant est prioritaire  
Situation financière très grave, dettes importantes, non partagées aux termes de la FRA, excèdent les avoirs  
[Fourchette : 0 \$ - 329 \$, 100 \$ par mois, partage égal du RND]

*Loran c. Loran*, [2007] S.J. No. 371, 2007 SKQB 253 (juge Wilson)  
Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec leur mère  
L'époux, vice-président d'une caisse populaire, gagne 132 605 \$  
L'épouse travaille à temps partiel (60 %) pour SaskPower; son revenu s'élève à 47 180 \$  
Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 780 \$  
Dépenses prévues à l'article 7 pour les activités parascolaires : 5 150 \$ par année (429 \$ par mois), pas de dépenses relatives à la garde d'enfants, quand la grand-mère maternelle s'occupe des enfants

Pension alimentaire pour époux : argumentation de l'épouse fondée sur l'arrêt *Leskun* aucune preuve médicale, le travail à temps partiel convient de manière provisoire  
Fourchette : 999 \$ - 1 804 \$; ordonnance fixée à 1 000 \$ par mois, extrémité inférieure de la fourchette, car l'épouse vit dans une maison libre de toute hypothèque

*LeFranc c. LeFranc*, [2007] B.C.J. No. 1566, 2007 BCSC 1052 (juge Truscott)

Couple marié pendant 9 ans, l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 32 ans; 2 enfants, âgés de 9 et 6 ans (trouble d'apprentissage), qui vivent avec leur mère

L'époux a un revenu de 72 307 \$, travaille dans domaine de l'excavation; pension alimentaire pour enfant de 1 084 \$

L'épouse a travaillé dans le domaine de l'excavation; elle est restée à la maison pendant un certain temps; elle occupe maintenant un emploi à temps partiel dans une usine de chandelles; elle gagne 17 000 \$

L'époux verse 853 \$ au titre de l'hypothèque, dans la fourchette des LDFPAÉ (322 \$ - 897 \$ par mois)

Septembre 2007 : si l'épouse s'inscrit à un cours collégial d'aide-infirmière, la pension alimentaire pour époux sera de 1 200 \$ par mois.

Dans la fourchette également [si l'épouse n'a aucun revenu : 1 105 \$ - 1 402 \$], révision en juin 2008

Si l'épouse ne fait pas d'études, le montant de 853 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux sera maintenu

*Mann c. Mann*, [2007] B.C.J. No. 1487, 2007 BCSC 980 (juge Halfyard)

En couple depuis 15 ans, mariés pendant 13 ans, deux enfants âgés de 19 et de 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43; séparés en 1999/2001

L'enfant de 19 ans est autonome, les époux en avaient la garde partagée; l'enfant de 16 ans vit avec sa mère, passe du temps avec son père, mais pas art. 9

L'époux gagne 111 688\$, pension alimentaire établie à 853\$ [montant des tables de 1997?]

L'épouse avait droit à la pension alimentaire pour époux au moment de la séparation, mais il y a eu du retard; elle gagne maintenant 37 128\$ par année depuis 2004

Les LDFPAÉ ne sont d'aucune aide, cas inhabituel

Il n'est pas tenu compte de l'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation (55 000 \$ avant l'augmentation)

Désavantage et difficultés pour l'épouse, mais rien de permanent; elle est maintenant autonome sur le plan financier

Montant forfaitaire de 25 000 \$ au titre de la pension alimentaire; le juge aurait fixé le montant de l'ordonnance à 700 \$ par mois pendant 36 mois si la décision avait été rendue en temps opportun

[Fourchette 111 688 \$ et 37 128 \$ : 1 217 \$ - 1 943 \$; fourchette au moment de la séparation, 55 000 \$/2 500 \$ : 770 \$ - 1 044 \$]

*Manning c. Bain*, [2007] O.J. No. 2816 (juge Belch)

Conjoints de fait pendant 11 ans, séparés en nov. 2002, 3 enfants qui vivent avec leur mère

L'époux est travailleur autonome, entreprise de systèmes de chauffage et de climatisation, revenu inscrit dans la déclaration de revenu et bénéfices non répartis

Revenu établi à 74 201 \$ en 2004, à 63 227 \$ en 2005; aucune déclaration pour 2006 jusqu'à maintenant

L'épouse travaille maintenant au centre d'appel de Sears; elle est restée à la maison durant l'union; son revenu s'élève à 19 313 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 236 \$ pour un revenu de 63 227 \$

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois, montant dans la fourchette des LDFPAÉ (en utilisant un revenu de 71 071 \$ pour l'époux)

Montant établi dans l'ordonnance : 400 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 62,6 % du RND

[Fourchette si 63 227 \$ : 0 \$ - 96 \$ par mois; fourchette si 71 071 \$ : 0 \$ - 415 \$]

*Hornby c. Hornby*, [2007] A.J. No. 788, 2007 ABQB 464 (juge Foster)

En couple pendant 10 ans (mariés pendant 8 ans), un enfant âgé de 9 ans; l'épouse est âgée de 42 ans (37 ans au moment de la séparation)

L'époux est spécialiste en investissements à la CIBC; son revenu s'élève à 208 973 \$

L'épouse est restée à la maison, puis baccalauréat en service social (2004-2006), travaille à temps partiel, gagne 15 121 \$

Partage des biens, y compris le condo que l'époux a acheté après la séparation; donc, pas de pension alimentaire rétroactive  
Pension alimentaire pour enfant : 1 696 \$ par mois  
Pension alimentaire pour époux provisoire : 2 500 \$ par mois; l'épouse demande 3 000 \$ par mois, pour encore 2 ans  
Revenu de l'époux en 2000-2001 : 112 639 \$  
Fourchette des LDFPAÉ : 2 548 \$-3 185 \$; seulement un guide, si l'épouse avait un revenu annuel de 22 681 \$ (temps plein)  
Pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois; si l'épouse a un revenu brut supérieur à 3 200 \$ par mois, la pension alimentaire sera réduite d'un montant équivalant à la moitié du montant excédentaire  
Si l'épouse a un revenu annuel de 38 000 \$, la pension alimentaire cessera; par ailleurs, elle cessera dans un an, pour une durée totale de 6 ans et 2/3.  
[Fourchette si les revenus sont de 208 973 \$ et 15 121 \$ : 4 647 \$ – 5 738 \$; s'ils étaient de 112 639 \$ et de 2000 \$ au moment de la séparation : 2 367 \$ – 3 122 \$]  
[Si le revenu sont de 112 639 \$ et de 15 121 \$ : 2 034 \$ – 2 692 \$; s'ils sont de 112 639 \$ et de 38 000 \$ : 1 137 \$ – 1 872 \$]

*Bryant c. Gordon*, [2007] B.C.J. No. 1460, 2007 BCSC 946 (juge Slade)  
Couple marié pendant 19 ans; l'époux est âgé de 51 ans et l'épouse, de 53 ans, 3 enfants (dont un est décédé) : un (22 ans) est à l'université et l'autre (17 ans) vit avec sa mère  
Ordonnance rendue en 2002 : 1 388 \$ au titre de la pension alimentaire pour enfant et 2 150 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; le revenu de l'époux était alors de 116 700 \$ et celui de l'épouse, de 6 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant modifiée en 2006 (1 013 \$, pour 1 enfant), et montant de 500 \$ versé directement à l'aîné  
Le revenu de l'époux s'élève maintenant à 139 966 \$  
Aucun changement dans les montants prévus dans les tables; augmentation du montant versé directement à l'aîné, soit 750 \$ (différent du montant prévu aux tables)  
Pension alimentaire pour époux : 6 ans et demi depuis la séparation; la cour tient compte des fourchettes établies en fonction des revenus antérieur et actuel  
L'épouse ne fait pas suffisamment d'efforts pour devenir autonome sur le plan financier; elle travaille à temps partiel seulement; un revenu de 38 000 \$ lui est attribué (plutôt que 30 000 \$)  
Fourchette calculée en fonction de ce revenu est utilisé et de celui de l'époux au moment de la séparation (116 700 \$) : 1 145 \$ – 1 820 \$  
Pension alimentaire pour époux : 1 800 \$ par mois, durée indéfinie, révision dans 2 ans  
[Fourchette si le revenu de l'époux est de 140 000 \$ et celui de l'épouse, 30 000 \$ : 1 969 \$ – 2 705 \$]

*Celotti c. Celotti*, [2007] O.J. No. 2538 (juge Olah)  
Couple marié pendant 12 ans; 3 enfants, âgées de 9, 7 et 5 ans, qui vivent avec leur mère; leur père est très présent  
Pensions alimentaires pour enfants et pour époux provisoires, non imposables, 6 000 \$ par mois  
L'époux, qui travaille dans l'entreprise de construction familiale, a un revenu de 221 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant : 3 639 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 pour le hockey et les cours de danse (1 000 \$ par mois) payées par l'époux  
Pension alimentaire pour époux : l'épouse est à la maison, n'a aucun revenu, enfant d'une union subséquente  
L'épouse a une obligation de devenir autonome sur le plan financier; repoussée en raison de l'arrivée du 4<sup>e</sup> enfant  
L'épouse demande une « égalisation des revenus »; demande rejetée, décision fondée en partie sur les LDFPAÉ  
Les parties acceptent de ne tenir compte que du RND; le tribunal rejette cette proposition  
Le tribunal fait un calcul estimatif de la fourchette des LDFPAÉ, moitié inférieure : 3 014 \$ - 3 534 \$ (61,8 – 63,8 % du RND)  
Ordonnance : 1 950 \$ par mois, révision dans 13 mois

*Martin c. Blanchard*, [2007] O.J. No. 2713 (juge Taylor)

Couple marié pendant 22 ans; l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 44 ans; 3 enfants, âgés de 22, 20 et 15 ans; le benjamin vit avec l'épouse  
Entente à l'amiable conclue en 2005 : versement de 20 000 \$ au titre de l'égalisation et pension alimentaire pour époux de 5 \$ par mois  
L'époux a un revenu de 56 000 \$  
L'épouse a été mise à pied de son emploi à temps partiel comme chauffeuse d'autobus; elle étudie maintenant au collège communautaire jusqu'en 2008-2009  
Elle travaille également à temps partiel comme chauffeuse de limousine; son revenu est de 11 232 \$  
Arrêt *Miglin* : aucune conformité, pour l'essentiel, aucun avis juridique et autres préoccupations  
Pension alimentaire pour enfant de 519 \$ par mois  
L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux; demande un montant se situant au milieu de la fourchette des LDFPAÉ, soit 723 \$ par mois  
Ordonnance : 723 \$ par mois, révision moins d'un an après la fin des études de l'épouse ou 6 mois après qu'elle aura trouvé un emploi à temps plein

*Duff c. Duff*, [2007] N.B.J. No. 260, 2007 NBQB 222 (juge Quigg)

Couple marié pendant 15 ans, 3 enfants, âgés de 13, 12 et 10 ans; garde partagée, une semaine sur deux  
L'épouse est CMA, travaille comme comptable dans une entreprise, à contrat; son revenu est de 25 657 \$  
L'époux, ingénieur chez Aliant, gagne 87 289 \$  
Pension alimentaire pour enfant : compensatoire, 886 \$, rétroactive à la date de la séparation  
Pension alimentaire pour époux aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, mêmes principes, LDFPAÉ utilisées  
Fourchette de 2005 : 365 \$ - 1 084 \$; fourchette de 2006 : 462 \$ - 1 210 \$  
Ordonnance : 1 000 \$ par mois, rétroactive au moment du dépôt de la demande en divorce (décembre 2005)  
Partage égal des biens familiaux, dette familiale

*Logan c. Logan*, 2007 CarswellBC 1435, 2007 BCSC 904 (juge Chamberlist)

Couple marié pendant 31 ans, 3 enfants, le benjamin, maintenant âgé de 10 ans, vit avec sa mère; l'époux est âgé de 61 ans, l'épouse, de 55 ans  
Ordonnance rendue en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 761 \$, pension alimentaire pour époux de 2 400 \$ par mois; l'époux gagne 100 000 \$, et l'épouse gagne 4 000 \$  
L'épouse est infirmière autorisée; elle ne peut pas travailler en raison de problèmes aux genoux; prestations d'invalidité du RPC de 10 020 \$ par année  
L'époux reçoit des primes; son revenu s'élève à 108 000 \$ - 118 000 \$  
L'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation ne constitue pas un changement de situation  
L'époux vit avec sa fiancée; aucune divulgation de la part de celle-ci  
Révision, fourchette établie selon les LDFPAÉ, pour des revenus de 110 000 \$ et de 10 000 \$ : 2 394 \$ - 2 981 \$, utilisé en tant qu'épreuve décisive  
Le tribunal utilise les budgets et les tables fiscales; pension alimentaire pour époux permanente : 2 400 \$ par mois

*Fraser c. Pelletier*, 2007 CarswellBC 1428, 2007 BCSC 891 (conseiller-maître Baker)

Demande présentée par l'épouse conformément à la « règle relative au lapsus », erreur dans les calculs effectués au moyen du logiciel  
L'époux gagne 109 200 \$ et l'épouse, 43 200 \$; garde partagée (?)  
Ordonnance prévoyant un montant de 868 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux, afin d'égaliser les RND  
Selon l'épouse, une pension alimentaire pour époux de 1 800 \$ est nécessaire aux fins de l'égalisation, mais des questions plus complexes sont soulevées  
Aucun réexamen, car une analyse plus approfondie est nécessaire et appel interjeté

*Ferchert c. Ferchert*, [2007] B.C.J. No. 1315, 2007 BCSC 873 (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 7 ans, les enfants, âgés de 17 et de 9 ans, vivent avec leur mère  
L'époux, bioingénieur, gagnait 109 886 \$ lorsqu'il travaillait pour le gouvernement fédéral

Après la séparation il est déménagé en Ohio, pour vivre avec sa nouvelle compagne; un revenu de 50 000 \$ lui est attribué

L'épouse travail chez un fournisseur d'articles de jardinage; revenu de 10 000 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 759 \$, plus 299 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7

Fourchette des lignes directrices : 0 \$ - 247 \$; ordonnance : pension alimentaire pour époux provisoire de 247 \$ par mois

Extrémité supérieure de la fourchette en raison de la situation financière très précaire de l'épouse

*P.H.D. c. M.L.D.*, [2007] B.C.J. No. 1302, 2007 BCSC 863 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 3 enfants âgés de 8, 5 et 2 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux sont âgés de 39 ans

Situation très conflictuelle; nombreuses demandes provisoires

L'époux, ingénieur en contrôles d'exploitation, dans le domaine de l'industrie minière, revenu de 86 500 \$; l'épouse est femme au foyer

Pension alimentaire de 1 651 \$

Pension alimentaire pour époux : l'époux n'a aucune capacité de verser une pension alimentaire s'il paye l'hypothèque (960 \$) et les frais relatifs à l'école privée (845 \$)

Fourchette : 1 000 \$ - 1 350 \$; ordonnance : 1 200 \$ par mois, pension alimentaire pour époux provisoire

Dépenses prévues à l'art. 7 : pas pour l'école privée, mais 4 800 \$ par année pour les activités

parascolaires; l'époux doit payer 334 \$ par mois

[Fourchette établie avant le calcul des dépenses prévues à l'art. 7, car si on tient compte des dépenses, la fourchette serait 891 \$ - 1 220 \$]

*P.G.A. c. B.M.A.*, [2006] B.C.J. No. 3386, 2006 BCSC 1964 (juge Barrow)

Couple marié pendant 17 ans, 2 enfants, âgés de 10 et 17 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux ont un peu plus de 50 ans

L'époux reçoit des prestations d'invalidité du RPC (12 229 \$); il vit avec sa mère en Ontario

L'épouse, assistante juridique, gagne 49 000 \$

L'aîné est maintenant autonome, mais il étudie à l'université; le cadet est à la maison

L'épouse a versé volontairement un montant de 225 \$ par mois à l'époux au titre de la pension alimentaire depuis leur séparation, en 2003

Répartition des biens en raison d'une « responsabilité » envers l'enfant au titre de l'alinéa 65(1)f) par rapport aux besoins de l'époux

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux peut gagner 7 000 \$ (19 229 \$); pension alimentaire pour enfant de 172 \$ par mois

Aucunes dépenses prévues à l'art. 7 pour le programme d'échange du Club « Rotary »

Pension alimentaire pour époux fondée sur le besoin, non sur la compensation; fourchette établie : 769 \$-1 025 \$

Mais le programme d'échange est considéré comme un sacrifice de la part des parents, donc, montant inférieur (725 \$ par mois)

[Mais fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde (1 enfant) : 537 \$ - 716 \$; il semble que la fourchette utilisée ne tient pas compte de la présence de l'enfant]

*G.F.W. c. J.L.W.*, [2006] B.C.J. No. 1440, 2006 BCSC 964 (juge Masuhara)

Couple marié pendant 22 ans, l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse, de 47 ans; 2 enfants, âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec leur mère

Les deux époux ont des MBA

L'épouse est à la maison; la cadette a de nombreux problèmes de santé depuis sa naissance; l'épouse travaille maintenant dans la vente de biens immobiliers

Un revenu de 20 000 \$ lui est attribué

L'époux a perdu son emploi en 1998; il travaille maintenant dans le domaine de l'immobilier et s'occupe d'opérations commerciales à risque, sans grand succès

Dernièrement, entreprise de tuiles de couverture, gagne 78 000 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 160 \$

Répartition des biens dans une proportion de 70/30 en faveur de l'épouse

Dépenses prévues à l'art. 7 : l'épouse demande 27 000 \$ par année.



Le tribunal accepte les frais de scolarité de l'école privée (dont la plus grande partie est payée par les grands-parents maternels), appareils orthodontiques, cours de tennis, total de 10 572 \$; l'époux verse 1 084 \$ par mois  
Fourchette examinée (non mentionnée); ordonnance : pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, révision dans 2 ans  
[Fourchette estimée après le calcul des dépenses prévues à l'art. 7 : 0 \$ - 578 \$, avant le calcul des dépenses : 466 \$ - 1 061 \$]

*Georgiou c. Georgiou*, [2007] O.J. No. 2201 (Ont.S.C.J.)(juge Pierce)  
Couple marié pendant 13 ans; un enfant, âgé de 16 ans, qui vit avec l'époux; l'épouse est âgée de 49 ans.  
Ordonnance rendue en 2003 : pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois, pension alimentaire pour enfant de 62 \$ par mois, que l'épouse n'a pas versée.  
L'époux avait un revenu de 86 000 \$, et l'épouse, un revenu de 8 000 \$  
L'époux a maintenant un revenu de 102 960 \$; l'épouse travaille dans une épicerie (24 heures par semaine) et a un revenu de 12 480 \$  
L'époux demande de mettre fin au versement de la pension alimentaire pour époux ou d'en réduire le montant  
Fourchette : 1 205 \$ - 1 607 \$ pour une période de six ans et demi à treize ans  
Un montant de 1 500 \$ par mois, avec révision dans 18 mois est accordé. L'épouse devrait augmenter son nombre d'heures de travail.

*Toews c. Toews*, [2007] B.C.J. No. 1146, 2007 BCSC 746 (Crawford J.)  
Couple marié pendant 20 ans, trois enfants âgés de 25, 24 et 20 ans; les deux époux sont âgés de 45 ans.  
Le benjamin vit avec l'épouse; il fréquente le collège  
L'époux est pilote d'hélicoptère; il a déménagé à plusieurs reprises, notamment à Macao; il a été congédié en 2006  
L'époux a une nouvelle entreprise de sécurité aérienne; il paie peu d'impôt; son revenu moyen au cours des trois dernières années s'élève à 125 000 \$.  
L'épouse est aide-infirmière, au foyer; elle a une nouvelle entreprise de fabrication d'écrans; son revenu s'élève à 50 000 \$  
Pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois; l'époux paie les dépenses liés aux études collégiales et universitaires; le fils a travaillé pendant toute l'année en 2006.  
Fourchette de 1 022 à 1 867 \$; un montant de 1 440 \$ par mois pendant cinq ans est ordonné; révision par la suite.  
Pension alimentaire pour enfant rétroactive à compter de 2004; pension alimentaire pour époux rétroactive à compter de 2005.

*Damian c. Damian*, 2007 CarswellOnt 3169 (S.C.J. Ont.)(juge Pazaratz)  
Décision relative aux dépens à la suite du procès, questions relatives à la garde, à la pension alimentaire pour époux et au partage des biens  
Relation de durée moyenne; l'époux, enseignant, a un revenu de 82 050 \$; il n'est pas représenté par un avocat.  
L'épouse est sans emploi; elle a un enfant âgé de neuf ans; ses demandes relatives à chacune des questions ont été accordées; offres de règlement raisonnables  
L'époux a une attitude rigide et manifeste une étroitesse d'esprit à l'égard du procès  
Montant de 1 400 \$ accordé au titre de la pension alimentaire pour époux; révision dans trois ans  
L'épouse demandait une pension alimentaire de 1 300 \$, pour une durée déterminée (3 ans)  
L'offre de règlement de l'épouse aurait dû être particulièrement attrayante, puisque la fourchette établie selon les Lignes directrices est de 1 682 à 2 112 \$  
Indemnisation importante accordée au titre des dépens (10 646 \$).

*Wong c. Smith*, [2007] B.C.J. No. 1055, 2007 CarswellBC 1091, 2007 BCSC 701 (juge Powers)  
Couple marié pendant six ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse, de 39 ans; l'enfant du couple, âgé de cinq ans, vit avec sa mère.  
L'époux travaille pour diverses entreprises en C.-B. et en Australie; il ne produit pas de déclaration de revenus; il n'était pas présent lors de l'audience.

Un revenu de 75 000 \$ est attribué à l'époux; l'épouse a un revenu de 41 500 \$  
Pension alimentaire de 698 \$, plus un montant de 252 \$ pour les services de garde (60 %), pour un total de 950 \$ par mois.  
Fourchette : 49 \$ - 613 \$, pour une période maximale de quatorze ans; partie inférieure de la fourchette  
Répartition des biens : 90/10 pour la maison (valeur de 267 000 \$)  
Part des biens de l'époux : 38 000 \$; la demande d'un montant forfaitaire de 20 000 \$ présentée par l'épouse est accordée

*Hinz c. Hinz*, [2007] S.J. No. 216, 2007 SKQB 169 (juge Smith)

Couple marié pendant 26 ans; trois enfants dont un, âgé de 24 ans, qui termine sa dernière année d'université et qui vit avec son père.

L'épouse a un revenu de 37 000 \$; les montant de pension alimentaire pour enfant prévu dans les tables est du 310 \$ par mois; versé pendant un an

L'épouse a été femme au foyer pendant 13 ans; elle est retournée sur le marché du travail en 1993.

L'épouse cohabite depuis deux ans avec un nouveau conjoint, qui a un revenu plus élevé que l'époux

L'époux a un revenu de 90 000

Le montant de pension alimentaire sera révisé dans trois ans; les finances de l'épouse ne sont pas stables

Pension alimentaire provisoire de 900 \$ par mois pour une période d'un an, mais pas de pension alimentaire pour enfant à verser

L'épouse demande 1 500 \$, l'époux offre 500 \$; aucune des partie ne tient compte des montants prévus dans les Lignes directrices

Un montant de 1 400 \$ est accordé; se situe dans la fourchette; révision dans trois ans.

[Estimation selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 1 369 \$ - 1 825 \$, pour une période indéterminée]

*Shillington c. Shillington*, [2007] S.J. No. 241, 2007 SKQB 168 (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 20 ans; les deux époux sont âgés de 42 ans; trois enfants âgés de 21, 18 et 15 ans; l'aîné travaille; le deuxième (18 ans) vit avec sa mère; le benjamin (15 ans) vit avec son père.

L'épouse, qui travaille dans le domaine de la vente au détail, a un revenu de 15 000 \$; l'époux, fermier, a un revenu de 65 000 \$ (paie peu d'impôt)

Pension alimentaire pour enfant : compensation : 566 \$ - 109 \$ = 457 \$; pendant l'année scolaire, le père verse un montant de 719 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire fixée à 1 000 \$ par mois; le montant de 1 000 \$ est maintenu, pour une période indéterminée, selon les Lignes directrices.

[Fourchette : 521 \$ - 945 \$, pour une période indéterminée]

*Elieff c. Elieff*, [2007] O.J. N° 1802 (J. C. S.)(juge Perkins)

Pension alimentaire pour époux, pour l'épouse et les quatre enfants; l'époux gagne 150 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 3 064 \$ par mois, plus 200 \$ pour des traitements orthodontiques.

L'affaire est ajournée pour permettre l'examen des Lignes directrices et le calcul du revenu net disponible.

Le maximum de la fourchette des Lignes directrices est établi à 2 654 \$ par mois, ce qui donne à l'épouse 63,7 % du revenu net disponible.

*G.(L.D.B.) c. G.(K.L.)*, 2007 CarswellBC 1028, 2007 BCPC 134 (juge provincial Hicks)

Couple ensemble pendant 21 ans (marié pendant 17 ans); trois enfants âgés de 18, 17 et 13 ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse de 46 ans.

L'épouse gagne 29 000 \$ en occupant plusieurs emplois dans le domaine du commerce de détail.

L'époux travaille dans la construction; il gagne 89 000 \$ incluant les heures supplémentaires; sa conjointe gagne 50 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 677 \$ par mois.

Dépenses visées à l'article 7 défrayées : frais relatifs aux études postsecondaires, hockey, soins dentaires.

Aucune pension alimentaire pour époux n'a été versée depuis la séparation cinq ans auparavant.

Fourchette : de 576 \$ à 1 110 \$, reflète les budgets; l'épouse demande à ce que le milieu de la fourchette soit établi à 852 \$ par mois.

La Cour établit la pension à 600 \$ par mois, pour une durée indéterminée.

La pension est moins élevée étant donné que les enfants sont maintenant des adolescents et que l'épouse a l'occasion d'améliorer ses compétences.

*Stoyshin c. Stoyshin*, 2007 CarswellOnt 2825 (J.C. S.) (juge Cusinato)

Pension alimentaire provisoire; deux enfants; l'épouse fait un baccalauréat en éducation, elle terminera ses études en juin 2007.

L'époux travaille pour l'entreprise familiale avec trois autres personnes, questions de revenu.

Le revenu de l'époux est de 83 417 \$, incluant les avantages sociaux, mais pas de cadeau de famille; ils louent la maison gratuitement.

Pension alimentaire pour enfant de 1 481 \$ par mois, incluant quelques contributions visées à l'article 7.

Pension alimentaire pour époux de 1 350 \$ par mois établie selon les Lignes directrices.

*Thorimbert c. Thorimbert*, [2007] B.C.J. N° 851, 2007 BCSC 94 (juge McEwan)

Couple ensemble depuis 14 ans (marié depuis 10 ans); l'époux est âgé de 48, l'épouse de 44 ans; deux enfants d'âge adulte (24 et 23 ans).

Un enfant de 14 ans dont ils ont la garde partagée.

L'épouse a des problèmes de santé, fibromyalgie, dépression; aucun revenu.

Entente datant de 2002, renouvelée en 2004; ordonnance provisoire : pension alimentaire pour époux et pour enfant de 1 800 \$ par mois.

L'époux est un homme de métier pour l'entreprise Cominco; il gagne 65 978 \$, moyenne de trois ans, incluant les heures supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de  $618 - 0 = 618$  \$, plus 250 \$ par mois pour toutes les dépenses visées à l'article 7.

Fourchette : de 732 \$ à 976 \$.

Pension alimentaire pour époux de 900 \$ par mois pendant douze mois, puis de 600 \$ par mois pendant huit mois (total de six ans).

Doutes concernant le degré d'invalidité; aucune demande au Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

*Vargas c. Berryman*, [2007] B.C.J. N° 694, 2007 BCSC 470 (juge Stromberg-Stein)

Couple marié depuis 11 ans; deux enfants âgées de 11 et 8 ans; l'épouse est âgée de 36 ans, l'époux de 32. L'époux est contrôleur aérien; il gagne 102 665 \$; il est en congé de maladie; il gagnera 118 000 \$ à son retour au travail.

L'épouse est originaire du Costa Rica; parle très peu l'anglais; a choisi de ne pas travailler; un montant de 20 800 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant :  $1 472 \$ - 315 \$ = 1 157 \$$  par mois.

L'époux a payé les frais de ménage et une pension pendant un an et demi depuis la séparation.

L'époux propose une pension alimentaire de 1 500 \$ pour cinq ans, puis de 1 000 \$ pour cinq années supplémentaires.

L'épouse demande 2 000 \$ par mois pendant dix ans, diminuant progressivement.

Fourchette pour la garde partagée : de 1 360 \$ à 2 490 \$.

Pension alimentaire pour époux établie à 1 800 \$ par mois pendant dix ans, pas de révision.

*Clement c. Clement*, 2007 CarswellOnt 2225 (J. C. S.) (juge Gordon)

L'époux demande à ce que l'on annule le procès-verbal de règlement de la conférence de règlement d'une journée.

L'époux gagne 65 000 \$; il paie une pension alimentaire pour enfant de 601 \$.

Fourchette des lignes directrices utilisée : de 1 318 \$ à 1 638 \$, les parties utilisent le milieu de la fourchette, révision dans quatre ans.

Les deux parties étaient représentées, aucune injustice dans le règlement, décision confirmée.

*Droit de la famille – 061122*, [2006] J.Q. n° 17350, 2006 QCCS 7734 (J. C. S. Richard)

Couple séparé en 2003, garde partagée des enfants.

L'époux gagne 163 200 \$; l'épouse gagne 23 332 \$; pension alimentaire pour enfant de 192,85 \$ par semaine (836 \$ par mois).

L'épouse propose les fourchettes des lignes directrices d'AliForm, pas d'analyse.

Lignes directrices rejetées, en se fondant sur la décision de la Cour d'appel.  
Pension alimentaire pour époux établie à 2 500 \$ par mois, pour une période indéterminée.

